

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE****2EME REUNION DE 2017****Séance du 5 avril 2017****CD20170405_23****id. 3156**

L'an deux mille dix-sept le cinq avril , les membres du Conseil Départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents :

M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. ALBUGUES (pouvoir à Mme JALAISE), Mme BAREGES (pouvoir à Mme FERRERO), M. BAYLET (pouvoir à Mme LE CORRE), M. DESCAZEUX (pouvoir à Mme MORVAN)

Nombre de membres du Conseil Départemental : 30

Quorum : 16

Le quorum légal étant atteint, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

**DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE PÉNALITÉS ET DE
MAJORATIONS SUR LA TAXE D'URBANISME**

La Trésorerie de Castelsarrasin a adressé au Conseil Départemental un dossier de demande de remise gracieuse de pénalités et de majorations suite au défaut de

paiement à la date d'exigibilité de la taxe d'urbanisme d'un redevable, pour le permis de construire n° PC04410T0025.

Le montant de la taxe d'urbanisme, pour la part revenant au Département et à l'État, a été intégralement payé par le redevable. Les pénalités et majorations, objet de la demande de remise, s'élèvent à **337,44 €**.

L'article L 251 A du livre des procédures fiscales prévoit que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, au profit desquelles sont perçues les taxes d'urbanisme, peuvent accorder la remise gracieuse des pénalités de retard, sur proposition du comptable chargé du recouvrement. Cette remise est subordonnée au paiement intégral de ces taxes.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 3 mars 2017

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Accorde au redevable, selon les modalités susvisées, pour le permis de construire n° PC04410T0025, une remise gracieuse de 337,44 € représentant la totalité des pénalités dues, étant précisé qu'aucune inscription budgétaire n'est nécessaire.

Adopté à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC